

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VAUX en BEAUJOLAIS (Rhône)

*

N° 01/2026

Le Conseil Municipal de la Commune de VAUX en BEAUJOLAIS, s'est réuni en séance ordinaire le six janvier deux mil vingt-six, à vingt heures, à la Mairie, sous la Présidence de son Maire, Monsieur Jean-Charles PERRIN.

Présents : Laurence Renoux, Marie-Claire Berrerd, Alain Arnaud, Jean-Claude Desbat, Damien Lamboley, Ludovic Batteur, Maryline Trichard, Myriam Perrin, Adrien Carret, Geneviève Foley, Sandrine Bessenay, Mirabelle Rousset-Charensol, Xavier Collonge

Alain ARNAUD a été élu secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 14

Date de convocation de la réunion du Conseil Municipal : 30 décembre 2025

Objet : Mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.712-1, L.714-1, L.714-4 à -6 et L.714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 24 novembre 2025,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

2. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : technicité des fonctions et maîtrise de l'aspect réglementaire et juridique, niveau de qualification, complexité, autonomie, diversité des missions et des domaines de compétences.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : réunions, confidentialité

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants.

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Rédacteur		
G1	Secrétaire générale de mairie	12 000 €
Adjoint administratif		
G1	Secrétaire de mairie	7 200 €
G2	Adjoint administratif chargé de l'accueil	4 800 €
ATSEM		
G1	ATSEM	3 600 €
Agent de maîtrise		
G1	Agent technique polyvalent	8 000 €
Adjoint technique		
G1	Agent des services techniques, cantinière	7 200 €
G2	Agent d'entretien, aide-cantinière	3 600 €

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- L'élargissement des compétences
- La capacité d'expertise
- Les missions confiées

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.3. Périodicité et modalité du versement

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.4. Les absences

En congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans la limite de 30 jours consécutifs. Il est maintenu dans le cadre des congés maternité, paternité et adoption ainsi qu'en cas d'arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle dans les mêmes proportions que le traitement. Dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée et en période de préparation au reclassement, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

2.5. Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

2.6. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1. Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement et d'expertise

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Rédacteur			
G1	Secrétaire générale de mairie	2 000 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Adjoint administratif			
G1	Secrétaire de mairie	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
G2	Adjoint administratif chargé de l'accueil	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
ATSEM			
G1	ATSEM	1 200 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Agent de maîtrise			
G1	Agent technique polyvalent	2 000 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
Adjoint technique			
G1	Agent des services techniques, cantinière	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
G2	Agent d'entretien, aide-cantinière	1 200 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

3.2. Périodicité et modalités du versement

Le CIA est versé mensuellement. Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.3. Les absences

En congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans la limite de 30 jours consécutifs. Il est maintenu dans le cadre des congés maternité, paternité et adoption ainsi qu'en cas d'arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle dans les mêmes proportions que le traitement.

Dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée et en période de préparation au reclassement, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

3.4. Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

3.5. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

4. REGLES DE CUMUL

Le RIFSEEP est cumulable limitativement avec :

- Indemnités compensant un travail de nuit ou du dimanche
- Indemnité d'astreinte et d'intervention et permanence
- Indemnité horaires pour travaux supplémentaires
- Prime de fin d'année (si elle a été instituée avant le 26 janvier 1984)
- Indemnité complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.
- que la présente délibération entre en vigueur le 6 janvier 2026

PERRIN Jean-Charles,
Maire



ARNAUD Alain
Secrétaire de séance

Date de télétransmission en préfecture : 08/01/2026 Date de publication sur le site Internet : 08/01/2026
--